

ARRONDISSEMENT

MUTZIG

CONSEILLERS ELUS : 19

CONSEILLERS EN

FONCTION : 19

CONSEILLERS

PRESENTS : 15

PROCES VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JANVIER 2022

Sous la Présidence de Monsieur Alexandre GONÇALVES

MEMBRES PRESENTS : Hubert WIDLOECHER, Chantal SITTTLER, Johann GUENARD, Nicolas FERNANDEZ, Adjoint,

Olivier PERNET, Jean-Noël GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, Carine LUX, Tiffanie RAETH, Bruno HELBERT, Thomas PASCUAL, Aurore MOINE, Laurent HOCHART, Catherine JAEGLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Nicole SCHWARTZ, Adjointe, Laetitia HERBLOT, Mélanie MORE-DESIRE, Stéphanie FRANKINET

Nicole SCHWARTZ donne procuration à Alexandre GONÇALVES

Laetitia HERBLOT donne procuration à Chantal SITTTLER

Mélanie MORE DESIRE donne procuration à Nicolas FERNANDEZ

Stéphanie FRANKINET donne procuration à Catherine JAEGLE

Date de convocation : 18 janvier 2022

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le affichage le

Madame Cathy Schneider est nommée secrétaire de séance.

COMPTE RENDU

1. Approbation de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance des délibérations prises en séance du 14 décembre 2021.

POUR : GONÇALVES, Hubert WIDLOECHER, SITTTLER, GUENARD, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, LUX, RAETH, HELBERT, PASCUAL, MOINE, JAEGLE, SCHWARTZ, HERBLOT, MORE-DESIRE, FRANKINET

S'ABSTIENT : HOCHART

2. Demande de DETR pour les travaux d'accessibilité du cimetière aux personnes à mobilités réduites (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)

Monsieur le Maire présente le projet de travaux de l'allée centrale du cimetière.

Travaux pour un montant de 12 500.00 € HT soit 15 000.00 € TTC

Ces travaux sont effectués dans le cadre d'une démarche d'amélioration d'accès au cimetière aux personnes à mobilités réduites.

Le projet est conditionné au financement suivant :

DETR 40 % du montant HT soit un montant de 5 000.00 €

AUTOFINANCEMENT 60 % du montant HT soit un montant de 7 500.00 €

Le Maire propose au Conseil Municipal :

D'adopter le projet

De budgétiser les travaux en 2022.

Montant éligible à la DETR s'élève à 5 000.00 €

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires aux demandes de subventions : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et autres (Région GE, Collectivité Européenne d'Alsace ou autres)

D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les documents afférents à ces travaux.

Voté à l'unanimité

3. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

VU le budget primitif de recettes et dépenses présumés de l'exercice 2021 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement seront nécessaires en 2022 avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU ainsi l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Alexandre Gonçalves, Maire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

Crédit voté en 2021	Autorisation 2022 (25%)
Compte 21 – 267 550,00 € (immobilisations corporelles)	66 800,00 €

Détail des dépenses

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles 66 800,00 €

Compte 21312 – Bâtiments scolaires	10 000,00 €
Compte 2151 – Travaux voirie	15 000,00 €
Compte 2188 – Autres immobilisations	6 000,00 €
Compte 21311 – Mairie	2 000,00 €
Compte 21318 – Autres bâtiments	15 000,00 €
Compte 2113 – Terrains aménagés	18 800,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Voté à l'unanimité

4. Usucapion. Intégration d'une parcelle privée dans un chemin rural **Etablissement d'un acte de notoriété acquisitive**

L'usucapion, est le fait d'acquérir juridiquement un droit réel que l'on exerce sans en posséder de titre, après l'écoulement d'un certain délai, dit de prescription, pendant lequel toute personne peut le contester ou le revendiquer en justice. Ce droit peut être mobilier ou immobilier.

Cette prescription s'oppose à la prescription extinctive qui fait perdre un droit réel ou personnel, du fait de l'inaction prolongée du titulaire du droit (encore appelée prescription libératoire).
Pendant le délai de prescription, la possession doit être à la fois publique, paisible et non équivoque.

Les parcelles 296, 301, 304, 313 en section 5 se trouvent à l'angle du chemin et de la rue du Calvaire, d'une surface de 155 m². En 2002, ces parcelles ont été intégrées au chemin rural en accord avec les propriétaires.

Or après vérification cadastrale, il s'avère que le chemin rural appartient toujours à une société immobilière, aucun acte de cession n'a été effectué et que, dès lors, elle demeure, au regard de la publicité foncière et du cadastre, toujours propriétaire.

Pour remédier à ce problème, il est proposé de constater que les parcelles en cause sont bien entrées dans le patrimoine communal par la procédure de l'usucapion, la commune ayant l'usage de cette parcelle depuis plus de 30 ans (bien avant la session de 2002).

CONSIDERANT que la Société SARL Rêve et Projet Immobilier de Wasselonne estime que les parcelles appartiennent à la commune et que telle est sa volonté.

CONSIDERANT que cette incorporation décidée avec le propriétaire avait pour but de garder le chemin existant et permettant la desserte plus aisée ;

CONSIDERANT que les articles 2260 et suivants du code civil exigent pour qu'il y ait prescription acquisitive que la possession soit continue, paisible, publique, non équivoque et faite à titre de propriétaire,

CONSIDERANT que la commune a fait procéder à l'entretien de cette dernière de façon continue, à la vue de tous les propriétaires riverains et que ceux-ci n'ont jamais contesté cet entretien,

CONSIDERANT que l'entretien montre bien un usage public, paisible, non équivoque, à titre de propriétaire depuis plus de trente ans et qui n'a jamais été contesté,

Le conseil municipal :

reconnait l'existence d'une prescription acquisitive de cette parcelle au profit de la commune et accepte que soit passé l'acte constatant l'usucapion et l'intégration de cette parcelle dans son domaine.

Voté à l'unanimité

5. Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité Bénéficiaires de l'IHTS.

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

(Catégories B et C)

Filière administrative

Grade :

Adjoint administratif territorial
Adjoint administratif territorial principale 2^{ème} classe
Adjoint administratif territorial principale 1^{ère} classe
Rédacteur
Rédacteur territorial principal 2^{ème} classe
Rédacteur territorial principal 1^{ère} classe
Service administratif – secrétariat

Filière sociale

Grade :

ATSEM
ATSEM principale 2^{ème} classe
ATSEM principale 1^{ère} classe
Service Ecole maternelle

Filière technique

Grade :

Adjoint technique territorial
Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe
Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe
Adjoint technique d'entretien
Technicien
Technicien principal 2^{ème} classe
Technicien principal 1^{ère} classe
Service entretien et services généraux

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/02/2022.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 04/06/2019 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voté à l'unanimité

6. Motion sur le temps de travail en Alsace Moselle

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit. Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Aussi, nous, conseil municipal de Still demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures. »

Voté à l'unanimité

7. Décision prise par Monsieur le Maire en vertu de sa délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :
Décision modificative n° 4 du budget communal 2021

Signatures des Conseillers Municipaux

Pour copie conforme

Le Maire,

Alexandre Gonçalves